



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU, l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

VU, la demande présentée par l'association SCENES CROISEES de Lozère pour l'organisation de concerts sur la place de l'église et d'animations ambulantes sur le centre bourg et la Grand Rue de Saint-Alban-sur-Limagnole tout le weekend du 30 septembre et 1^{er} octobre 2023,

VU, l'avis favorable de l'Unité Technique du Conseil Départemental de Saint-Chély-d'Apcher en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures à assurer le maintien du bon ordre ainsi que la sécurité des personnes en raison de ces animations du 30 septembre et 1^{er} octobre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

- sur **la Place de l'église** à partir du **samedi 30 septembre 2023 à 12 heures** et ce, jusqu'au **dimanche 1^{er} octobre 2023 à 1 heures**.
- dans la **Grand Rue** du **samedi 30 septembre 2023 15 heures au dimanche 1^{er} octobre 1 heure** de l'intersection Grand rue/Route de Saint-Chély jusqu'à l'accès au parking Isidore Chastang.

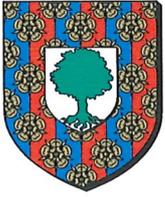
ARTICLE 2

La circulation des véhicules de tourisme sera déviée au niveau de la Place du Breuil et de la Rue de la Tournelle à partir du samedi 30 septembre 2023 15 heures et ce, jusqu'au dimanche 1^{er} octobre 1 heure.

Des barrières et une signalisation adéquate seront mises en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE
PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Alban-sur-Limagnole ;
- Monsieur le Responsable de l'Unité Technique de Saint-Chély ;
- Monsieur le Responsable de Scènes Croisées de Lozère.

Fait à Saint-Alban,

Le Lundi 25 septembre 2023.

Le Maire,

M. Samuel SOULIER

